



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 2 DECEMBRE 2025 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud
2	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel
3	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut
4	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc
5	BRISON-SAINT-INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude
6	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle
8	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas
9	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François
10	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian
11	LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	T	MORIN Bruno
12	LE BOURGET-DU-LAC	T	MERCAT Nicolas
13	LE BOURGET-DU-LAC	T	SIMONIAN Edouard
14	MERY	T	FONTAINE Nathalie
15	MOUXY	T	PERSON Armelle
16	ONTEX	T	CARRIER Christiane
17	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno
18	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier
19	SAINT-OFFENGE	T	GELLOZ Bernard
20	SAINT-OURS	T	ALLARD Louis
21	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENCHNEIDER Gérard
22	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude
23	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas
24	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel
25	VIVIERS-DU-LAC	T	AGUETTAZ Robert
26	VOGLANS	T	MERCIER Yves

22 communes présentes

Absents excusés :

LE MONTCEL

HUYNH Antoine



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 25 novembre 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 24 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 26 présents et aucune procuration.

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 5 Année : 2025
Exécutoire le : 17 FEV. 2026
Publiée / Notifiée le : 17 FEV. 2026
Visée le : 10 DEC. 2025

COMMANDE PUBLIQUE Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de GRAND LAC à CGLE

Monsieur le Président rappelle que Chambéry - Grand Lac Economie (CGLE) exerce depuis le 1^{er} juillet 2017 la compétence « développement économique » des deux communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry. A ce titre, CGLE porte notamment le projet d'aménagement de Parcs d'Activités Economiques (PAE) initiés par les deux intercommunalités.

CGLE a lancé, en concertation avec Grand lac, le projet de requalification des voiries du PAE de Pont Pierre. Une composante importante de ces travaux consiste en la réalisation d'un giratoire sur la RD1201, permettant la desserte optimale de la nouvelle caserne du SDIS ainsi que du futur Pôle Santé d'Aix-les-Bains, tout en améliorant l'accès actuel au site d'activités de Pont Pierre ainsi qu'à la déchetterie intercommunale.

Cette opération relève simultanément de la compétence de trois maîtrises d'ouvrages :

- Celles du Département de la Savoie pour l'aménagement, la maintenance, et l'entretien des routes départementales,
- Celles de Grand Lac pour la desserte du futur pôle de santé et de la zone d'activité,
- Celle de Chambéry-Grand lac économie pour l'aménagement du PAE de Pont Pierre.

Afin de limiter l'impact financier de tels travaux et dans une optique de cohérence de l'aménagement et de la bonne exécution des travaux, les parties se sont entendues sur le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de CGLE, car ces travaux s'inscrivent non seulement dans le cadre d'une opération globale d'aménagement du secteur mais également dans le cadre d'une amélioration de la desserte d'équipements publics.

Ces travaux incluent les frais fonciers, études préalables et honoraires ainsi que les travaux de démolition des deux habitations et de construction du giratoire et réseaux liés.

Monsieur le Président rappelle le coût de l'opération, estimé à 1 851 218,40 €, financés comme suit :

Opération	Montant
2 Branches RD 1201	925 609,20 €
Branche Pôle Santé	462 804,60 €
Branche PAE Pont Pierre	462 804,60€
Cout Total Opérations TTC	1 851 218,40 €

Monsieur le Président donne lecture de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 2 décembre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,
Florian MAITRE

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 26
- Présents et représentés : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 5 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de GRAND LAC à CGLE

Date de transmission de l'acte : 10/12/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 10/12/2025

Numéro de l'acte : d5634 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251202-d5634-DE

Date de décision : 02/12/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.2. Dossier du marché (travaux, fournitures, services)



Annexe

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE GRAND LAC, CHAMBÉRY-GRAND LAC ÉCONOMIE ET LE DÉPARTEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UN GIRATOIRE SUR LA RD 1201 EN ENTRÉE DU PAE DE PONT PIERRE

ENTRE

Le Département de la Savoie, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – Château des ducs de Savoie – CS 31802 – 73018 Chambéry CEDEX, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° de la Commission permanente du 19 septembre 2025,

ci-après désigné « **Le Département** »,

ET

La Communauté d'agglomération Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 Boulevard LEPIC – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° du Bureau communautaire du,

ci-après désignée « **Grand Lac** »,

ET

Le Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Économie, dont le siège social est situé, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° du Conseil syndical du..... 2025,

ci-après désigné par « **Chambéry-Grand Lac Économie** » ou « **CGLE** »,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Chambéry-Grand Lac Économie exerce depuis le 1^{er} juillet 2017 la compétence « développement économique » des deux communautés d'agglomérations Grand Lac et Grand Chambéry. Le Syndicat mixte a notamment pour objet la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres.

À ce titre, Chambéry-Grand Lac Économie est compétent pour la gestion et l'aménagement du Parc d'activités économiques (PAE) de Pont Pierre.

Chambéry-Grand Lac Économie a lancé, en concertation avec le Département et Grand Lac, le projet de requalification des voiries du PAE de Pont Pierre. Une composante importante de ces travaux consiste en la réalisation d'un giratoire sur la RD 1201 permettant la desserte optimale de la nouvelle caserne du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que du futur Pôle santé d'Aix-les-Bains, tout en améliorant l'accès actuel au site d'activités de Pont Pierre ainsi qu'à la déchetterie intercommunale.

Concernant le Département, la sécurisation de la RD 1201 en entrée du PAE de Pont Pierre permettrait de répondre à différents enjeux de :

- desserte des différents sites de secours et de santé,
- mise en sécurité de la RD 1201,
- intégration de mobilités douces le long de la RD 1201.

Cette opération relève simultanément de la compétence de 3 maîtrises d'ouvrages : celles du Département de la Savoie, celle de Grand Lac et celle de Chambéry-Grand Lac Économie.

Le Département est compétent pour l'aménagement, la maintenance et l'entretien des routes départementales.

Chambéry-Grand Lac Économie est compétent pour l'aménagement du Parc d'activités économique de Pont Pierre.

Afin de limiter l'impact financier de tels travaux et dans une optique de cohérence de l'aménagement et de la bonne exécution des travaux, les parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître d'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble du programme de construction du giratoire sur la RD 1201, car ces travaux s'inscrivent non seulement dans le cadre d'une opération globale d'aménagement du secteur, mais aussi dans le cadre d'une amélioration de la desserte d'équipements publics.

Aussi a-t-il été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de Chambéry-Grand Lac Économie et de la passation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre Grand Lac, le Département et Chambéry-Grand Lac Économie, ayant pour objet de confier à ce dernier le soin de réaliser au nom et pour le compte du Département et de Grand Lac la partie de l'infrastructure relevant de leur compétence respective.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la maîtrise d'ouvrage à Chambéry-Grand Lac Économie pour la réalisation, au nom et pour le compte du Département et de Grand Lac, des aménagements relevant de leur compétence respective, dans le cadre du projet d'aménagement plus global du PAE de Pont Pierre.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DES TRAVAUX ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le programme des travaux et le calendrier prévisionnel de réalisation sont joints en annexes III et IV de la présente convention.

Le programme de l'opération a été défini conjointement par les parties.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPÉRATION

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée, à titre gratuit, à Chambéry-Grand Lac Économie.

Précisément, le présent transfert de maîtrise d'ouvrage portera sur les ouvrages suivants :

- l'anneau central et les 2 branches du giratoire situées sur la RD 1201, qui seront intégrées au patrimoine départemental,
- la branche du giratoire qui desservira le futur Pôle santé, qui sera intégrée au patrimoine de Grand Lac.

Chambéry-Grand Lac Économie devra procéder à ces aménagements au nom et pour le compte de Grand Lac et du Département, conformément aux études et projets qui ont reçu son agrément.

Chambéry-Grand Lac Économie assurera l'ensemble des prestations confiées par le Département et Grand Lac à titre gratuit. Ce dernier s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

Pour l'exécution des missions confiées, le Syndicat sera représenté par la Présidente de Chambéry-Grand Lac Économie qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du Syndicat pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – ÉTENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

La désignation de CGLE comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire des maîtrises d'ouvrage de Grand Lac et du Département.

À ce titre, CGLE exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L. 2421-1 et suivants du Code de la commande publique.

Précisément, le Syndicat se voit confier par la présente convention, les missions les plus étendues notamment dans les domaines techniques, administratifs, financiers et comptables. Cette énumération n'est pas limitative et tous pouvoirs sont donnés à Chambéry-Grand Lac Économie pour la réalisation des missions confiées dans les conditions de la présente convention.

Toutefois, aucune modification du programme, susceptible d'entraîner des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Chambéry-Grand Lac Économie obtiendra le remboursement des dépenses liées aux seules réalisations relevant des compétences de Grand Lac et du Département.

Il est expressément convenu que la mission confiée au maître d'ouvrage unique désigné :

- a) intègre l'ensemble des dépenses d'acquisition foncières, des études de faisabilité, d'opportunité, de définition du programme et de l'enveloppe prévisionnelle, l'ensemble des frais de maîtrise d'œuvre et par conséquent l'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation de ces prestations,
- b) intègre l'ensemble des études environnementales et règlementaires et par conséquent l'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation de ces prestations,
- c) s'étend non seulement à l'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux, mais aussi à leur conclusion, à leur signature, leur exécution et à la réception des ouvrages,
- d) investit le maître d'ouvrage désigné du pouvoir de transiger et de saisir les juridictions judiciaires et administratives afin de mettre en cause la responsabilité des constructeurs et des autres participants à l'acte de construire ou des tiers et de défendre aux instances et actions introduites par ceux-ci,
- e) investit le maître d'ouvrage désigné du pouvoir d'admettre le bien fondé des réclamations indemnitaires émanant des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers et liées aux conditions d'exécution des marchés, notamment à l'indemnisation des préjudices qui excèdent les prévisions contractuelles ou les sujétions normales du voisinage.

ARTICLE 5 – MISSIONS DE CGLE EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Sur la base du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, CGLE choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires.

CGLE pourra proposer à Grand Lac et au Département, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements les concernant. Toute adaptation ou modification du programme affectant les travaux et pour lesquels la maîtrise d'ouvrage a été transférée à CGLE par la présente convention sera subordonnée à l'accord préalable écrit du Département et de Grand Lac.

Si cette modification du programme entraîne des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, elle donnera lieu à l'adoption d'un avenant.

Le Département et Grand Lac disposeront d'un délai de 30 jours après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner leur accord. À défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, le Département et Grand Lac seront réputés avoir accepté la modification.

CGLE déposera, le cas échéant, toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 5.1 – PASSATION ET SUIVI DES MARCHÉS

Il est expressément convenu que seule la Commission d'appel d'offres (CAO) de Chambéry-Grand Lac Économie est compétente pour attribuer les marchés.

Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions du Code de la commande publique et seront soumis aux contrôles prévus par ledit Code.

Chambéry-Grand Lac Économie procédera à la signature des marchés et contrats tant pour les marchés passés sur appel d'offres que pour les marchés sans formalité préalable ainsi que pour tous les autres contrats.

Tous les marchés passés avec Chambéry-Grand Lac Économie devront contenir une clause par laquelle les entrepreneurs s'engageront à lui fournir, au plus tard à la mise en service totale ou partielle des ouvrages, un dossier numérique des projets, tels qu'ils auront été effectivement exécutés, ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien, etc. nécessaires à l'exploitation des ouvrages. Il sera également spécifié que la non-fourniture de ces documents fera obstacle à la réception.

CGLE s'engage à assurer la réalisation du projet conformément aux marchés conclus.

ARTICLE 5.2 – CHOIX ET RÉMUNERATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre du projet sera assurée par un groupement choisi par la CAO de Chambéry-Grand Lac Économie après consultation.

Chambéry-Grand Lac Économie pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après signature de la présente convention.

Les rôles respectifs de Chambéry-Grand Lac Économie et du maître d'œuvre sont définis par référence aux textes et lois en vigueur en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre publique.

Chambéry-Grand Lac Économie exercera la maîtrise d'ouvrage suivant les conditions définies dans la présente convention. En conséquence, il est précisé que la mission de Chambéry-Grand Lac Économie ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et que cette dernière est assurée par le maître d'œuvre retenu qui en assume toutes les attributions et les responsabilités.

Le montant des prestations de maîtrise d'œuvre sera pris en charge par les différentes structures conformément aux dispositions de l'article 6. Le paiement de ces prestations fera l'objet d'un appel de fonds de Chambéry-Grand Lac Économie à Grand Lac et au Département, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente convention.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Le montant prévisionnel détaillé des dépenses, la répartition financière et les schémas comptables de l'opération figurent en annexes II et V de la présente convention.

ARTICLE 6.1 – COÛT DE L'OPÉRATION

Le projet de construction du giratoire est estimé à 1 542 682 € HT, soit 1 851 218,40 € TTC, incluant les frais fonciers, études préalables et honoraires ainsi que les travaux de démolition des deux habitations et de construction du giratoire et réseaux liés.

La valorisation patrimoniale entre les maîtres d'ouvrages est donnée ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Ouvrage	Montant TTC
Département de la Savoie	2 Branches RD 1201	925 609,20 €
Grand Lac	Branche Pôle santé	462 804,60 €
Chambéry Grand Lac Économie	Branche PAE Pont Pierre	462 804,60 €
	Coût total opération TTC	1 851 218,40 €

Ces montants estimatifs pourraient être revus en fonction des conditions d'exécution de l'opération.

Le montant définitif des dépenses comprendra :

- les frais fonciers d'acquisitions, d'expertise, de géomètre et les frais de procédures,
- les études techniques ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et de coordination en matière de sécurité et protection de la santé,
- le coût de déconstruction et construction des ouvrages prévus au programme, les travaux de Voirie et réseaux divers (VRD) et les aménagements connexes, étant précisé que les montants inscrits dans la présente convention sont des montants estimatifs avant consultation des entreprises travaux,
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des ouvrages,
- les actualisations et révisions de prix,
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage et aux opérations annexes nécessaires à sa réalisation, notamment sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, travaux imprévus, frais d'instance, indemnités ou charges de toute nature que le Département ou Grand Lac auraient supportés s'ils avaient été eux-mêmes maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 6.2 – PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Le Département et Grand Lac s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération selon la répartition prévisionnelle définie ci-dessous :

		CD73	CGLÉ	Grand Lac	Total des participations	Total TTC
2 branches RD	TTC	301 836,93	207 924,09	415 848,18	925 609,20	925 609,20
Branche Pôle Santé	TTC			462 804,60	462 804,60	462 804,60
Branche PAE Pont Pierre	HT		192 835,25	192 835,25	385 670,50	462 804,60
Totaux		301 836,93	400 759,34	1 071 488,03	1 774 084,30	1 851 218,40

Les répartitions de prise en charge seront appliquées aux coûts définitifs de l'opération afin de définir la participation de chacune des parties, étant entendu que la contribution maximale du Département est forfaitaire et ne sera pas révisée, y compris en cas d'augmentation du coût des travaux ou baisse de la dotation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Compte tenu des opérations desservies par le giratoire à créer, le plan de financement a été établi selon les modalités suivantes :

- pour le financement des 2 branches sur la RD 1201 :
 - le Département prend en charge 301 836,93 € avec un reste à charge de 150 000 € après déduction du FCTVA,
 - le coût résiduel est financé à :
 - 2/3 de la dépense par Grand Lac dans le cadre d'une offre de concours qui fera l'objet d'une convention distincte avec CGLE,
 - 1/3 de la dépense par Chambéry-Grand Lac Économie en tant qu'aménageur au titre de la participation du PAE de Pont Pierre ;
- pour le financement de la branche du futur accès au Pôle santé : la dépense est prise en charge à 100 % par Grand Lac ;
- pour le financement de la branche PAE de Pont Pierre : la dépense est financée à :
 - 50 % par Grand Lac dans le cadre d'une offre de concours qui fera l'objet d'une convention distincte avec CGLE,
 - 50 % par Chambéry-Grand Lac Économie.

ARTICLE 6.3 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PARTICIPATIONS

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par le mandataire.

Pour cette opération, CGLE ouvrira un compte de tiers dans sa comptabilité qui retracera l'exécution comptable des marchés tant en dépenses qu'en recettes.

Les titres de recettes seront émis par CGLE selon les modalités précisées en annexe VII de la présente convention. Ces titres seront réglés dans un délai de 30 jours après leur réception par le Département et Grand Lac.

À la fin de l'opération, CGLE adressera au Département et à Grand Lac un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour son compte ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui duquel seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte.

Pour le Département

Le Département rembourse CGLE du montant définitif des ouvrages départementaux, toutes taxes comprises, soit un montant plafonné à 925 609,20 € TTC.

Le mandataire refacturera la totalité de la dépense réalisée, TVA comprise, mais sans la faire apparaître dans ses comptes comme une TVA payée selon le régime des avances.

Le versement interviendra en une fois sur réception d'un état récapitulatif des dépenses réellement acquittées, accompagné du procès-verbal de réception ainsi que des justificatifs démontrant le respect des obligations de communication prévues à l'article 17.

Concomitamment, CGLE verse au Département une subvention à hauteur de 623 772,27 € HT.

L'ensemble des opérations comptables sera réalisé simultanément afin de ne pas donner lieu à des mouvements de fonds pour les opérations se compensant.

Tableau récapitulatif :

	Dépenses	Recettes
Département (2 branches sur RD 1201)	Montant : 925 609,20 € TTC Section : Investissement Imputation comptable : 2315 Travaux Programme budgétaire : 2004P045 « Opérations structurantes »	Montant : 623 772,27 € Section : Investissement Imputation comptable : 13258 Subvention Programme budgétaire : 2004P045 « Opérations structurantes »
CGLE	Montant : 925 609,20 € TTC Section : Investissement Imputation comptable : 4581 Compte de tiers Programme budgétaire : Montant : 623 772,27 € HT Section : Investissement Imputation comptable : 204 Subvention Programme budgétaire :	Montant : 925 609,20 € Section : Investissement Imputation comptable : 4582 Compte de tiers

Pour Grand Lac

Grand Lac rembourse CGLE du montant définitif intercommunal, toutes taxes comprises, soit un montant prévisionnel de 462 804,60 € TTC.

Grand Lac s'engage à rembourser CGLE au fur et à mesure de la présentation des états d'acomptes, décomptes et factures des entreprises et maîtres d'œuvre.

Un appel de fonds de 30 % du coût de l'opération objet de la présente convention sera demandé à Grand Lac au moment du démarrage des travaux.

ARTICLE 7 – ASSOCIATION DE GRAND LAC AU COURS DES ÉTUDES ET TRAVAUX CONFIÉS À CGLE

ARTICLE 7.1 – GROUPE DE SUIVI DE L'OPÉRATION

Le Département et Grand Lac participent au groupe de suivi qui est constitué pour les réunions de chantier en vue de suivre et d'aider CGLE à valider les différentes phases clés des études à la réalisation de l'aménagement.

Les relevés de décision et comptes rendus sont établis et diffusés par le maître d'œuvre. Le Département et Grand Lac disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception de ces documents pour faire part de leurs éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 7.2 – PARTICIPATION AUX CAO

Le Département et Grand Lac seront informés des résultats des procédures de consultation mises en œuvre par le maître d'ouvrage désigné, des marchés publics qui en résultent et de l'avancement des études et des travaux objet de la présente convention.

Ils pourront participer, à titre non délibératif, aux Commissions d'appel d'offres correspondantes.

ARTICLE 7.3 – SUIVI DES TRAVAUX

Le Département et Grand Lac seront tenus étroitement informés par Chambéry-Grand Lac Économie qui rendra compte du déroulement de sa mission, afin d'assurer la prise de décision dans des délais qui permettent le respect du calendrier.

Au titre de ce projet, le Département et Grand Lac s'engageront à désigner un élu et un technicien référent qui participeront à l'ensemble des réunions programmées.

Des points d'avancement entre le Département, Grand Lac, et Chambéry-Grand Lac Économie seront organisés régulièrement, notamment lors de chaque phase de projet, et autant que de besoin. Pour tout événement survenant dans la vie du projet, le Département et Grand Lac seront informés dans les meilleurs délais.

De manière générale, le Département et Grand Lac seront invités à toutes les réunions intéressant le projet et seront destinataires de l'ensemble des comptes rendus, procès-verbaux, notes et rapports.

Le Département et Grand Lac pourront également demander communication à CGLE de toute pièce qu'ils estimeraient nécessaire pour assurer le suivi des travaux.

ARTICLE 7.4 – ACCÈS AU CHANTIER

Le Département et Grand Lac pourront suivre les opérations, consulter les pièces administratives et techniques et accéder à tout moment au chantier. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à CGLE et non aux entreprises et autres prestataires.

De façon générale, le Département et Grand Lac auront le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utile afin de s'assurer que les clauses de la présente convention soient régulièrement observées et que leurs intérêts soient sauvegardés.

ARTICLE 7.5 – RÉCEPTION DES OUVRAGES

Le Département et Grand Lac seront informés, en temps utile, des dates prévues pour la réception des ouvrages et ne pourront adresser leurs éventuelles observations qu'aux représentants de Chambéry-Grand Lac Économie.

ARTICLE 8 – LITIGES LIÉS À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

CGLE aura la charge du règlement des litiges, tant en demande qu'en défense, avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique, pendant toute la durée de la présente convention et jusqu'à l'expiration du délai de garantie uniquement pour les litiges relevant de la Garantie de parfait achèvement (GPA) et de la garantie décennale.

Le Syndicat devra informer le Département et Grand Lac de tous litiges existants concernant les ouvrages destinés à leur être remis.

En cas de litige, un partage des frais et des éventuelles condamnations sera appliqué à l'ensemble des parties, à hauteur des participations prévues à l'article 6.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 9.1 – OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION DES OUVRAGES

Le Département et Grand Lac seront associés aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à leur patrimoine.

À cette fin, le Département et Grand Lac seront destinataires d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

CGLE soumettra les procès-verbaux des opérations préalables au Département et à Grand Lac qui disposeront d'un délai de 15 jours pour les retourner visés ou bien pour formuler par écrit leurs observations afin que CGLE puisse notifier la réception au titulaire dans les délais prévus au Cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux.

ARTICLE 9.2 – OPÉRATIONS DE RÉCEPTION

Chambéry-Grand Lac Économie ne pourra notifier aux entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du Département et de Grand Lac sur le projet de décision.

Le Département et Grand Lac s'engagent à faire part de leur accord dans les délais prévus à l'article 41 du CCAG Travaux.

CGLE mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles réserves et observations dans les meilleurs délais.

La décision de réception de CGLE emportera tous effets liés à la réception.

En cas de réception avec réserve, CGLE invite le Département et Grand Lac lors de la levée de celle-ci. Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

À compter de la réception des ouvrages, le Département et Grand Lac feront leur affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de leur compétence.

ARTICLE 10 – FONCIER

Le foncier assiette du projet de giratoire a été acquis par Chambéry-Grand Lac Économie ou par l'Établissement public foncier local (EPFL) pour le compte de Chambéry-Grand Lac Économie dans l'objectif de la réalisation du projet.

Les coûts fonciers (acquisition, frais d'acte, frais de géomètre, frais d'estimation et frais de procédures) imputables à la réalisation de cette infrastructure sont intégrés à la répartition financière prévue par la présente convention de mandat.

À la fin de l'opération, les assiettes foncières seront rétrocédées par CGLE aux collectivités compétentes conformément à un plan à établir par un géomètre, à titre gratuit dans le contexte de la répartition globale financière prévue à l'article 6 de la présente convention et dans la mesure du possible par acte administratif.

À titre indicatif, l'annexe VI de la convention présente un plan de principe de ces assiettes foncières.

ARTICLE 11 – REMISE DES OUVRAGES – PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

Le Département et Grand Lac deviendront propriétaires des ouvrages et en prendront possession dès la réception des travaux ou les différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée. Ils en auront la garde à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

Les ouvrages dont la propriété sera transférée au Département feront l'objet d'une délimitation précise par un plan remis au Département.

Les ouvrages dont la propriété sera transférée à Grand Lac feront l'objet d'une délimitation précise par un plan remis à la communauté d'agglomération.

Chambéry-Grand Lac Économie remettra au Département et à Grand Lac les pièces documentaires nécessaires à leur maintenance, une fois ceux-ci achevés. Les remises correspondront soit à des réceptions définitives totales ou partielles de tranches ou marchés particuliers.

L'achèvement s'entend de la remise des ouvrages, après réception des marchés qui en font l'objet, dans un état de conservation et de fonctionnement permettant leur utilisation conforme à leur destination.

La remise pourra être refusée par le Département et/ou Grand Lac si les ouvrages ne sont pas conformes aux règles de l'art, au projet annexé à la convention ou à leur destination.

Cette remise fera l'objet d'un constat contradictoire signé des représentants des collectivités. Afin de permettre le cas échéant de mettre en jeu la garantie décennale des constructeurs, ce constat sera accompagné de l'identification de l'ensemble des constructeurs ayant concouru à la réalisation de l'ouvrage et du rôle qui leur a été imparti. Précisément, un dossier comportant notamment les pièces suivantes devra être remis au Département et à Grand Lac :

- pièces du marché de travaux dans lesquels figurent les délais de garantie,
- procès-verbaux de réception,
- dossiers des ouvrages exécutés,
- dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Les marchés publics passés par Chambéry-Grand Lac Économie au titre des travaux réalisés objet de la présente convention comporteront une stipulation informant le titulaire de ce que les travaux et ouvrages qu'il exécute sont réalisés à ce titre et qu'à compter de leur réception les collectivités se substitueront à Chambéry-Grand Lac Économie dans l'exercice de l'ensemble des prérogatives pour lesquelles le maître d'ouvrage peut rechercher la responsabilité légale ou contractuelle des constructeurs.

Dès la réception des ouvrages, le Département et Grand Lac en assureront les divers frais et charges de fonctionnement.

ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

Chambéry-Grand Lac Économie devra notifier le décompte général définitif dans les délais prévus au CCAG Travaux.

L'acceptation du décompte général définitif par Grand Lac et le Département devra intervenir dans les 15 jours de sa réception et vaudra constatation de l'achèvement de la mission de Chambéry-Grand Lac Économie sur le plan financier et quitus.

Une fois la mission achevée, il sera donné quitus au maître d'ouvrage du bon accomplissement de ses missions par le Département et Grand Lac.

Le quitus décharge le maître d'ouvrage désigné de toute responsabilité envers le Département et Grand Lac à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée et des désordres susceptibles d'affecter les travaux réalisés en exécution de celle-ci.

ARTICLE 13 – PRISE EN CHARGE DES ALÉAS

La maîtrise d'ouvrage, au sens de la présente convention, s'étend à l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter la réalisation des travaux et des ouvrages, notamment :

- à la prise en charge d'études ou diagnostics complémentaires,
- à la prise en charge des travaux supplémentaires réalisés par le titulaire d'un marché public lorsque celui-ci est juridiquement fondé à en réclamer le paiement ou à tous travaux complémentaires requis par un imprévu,
- à la prise en charge de la compensation de l'enrichissement sans cause en cas de déclaration de nullité d'un marché après transaction autorisée,
- au paiement des indemnités de résiliation d'un marché, lorsque cette résiliation n'est pas le fait de son titulaire,
- aux sujétions imprévues subies par le titulaire d'un marché public, lorsque ces sujétions ouvrent droit à indemnisation en vertu des règles jurisprudentielles,
- aux dommages subis par les tiers à raison ou à l'occasion des travaux,
- aux procédures liées à la maîtrise foncière.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Chambéry-Grand Lac Économie est assurée pour sa responsabilité civile. Aucune assurance « dommages ouvrages » ne sera souscrite compte tenu du caractère de génie civil de l'opération.

Chambéry-Grand Lac Économie s'assurera que les entreprises retenues aient bien souscrit une assurance professionnelle.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

ARTICLE 15.1 – RÉSILIATION SANS FAUTE

Le Département, Grand Lac, ou Chambéry-Grand Lac Économie peuvent résilier sans préavis et sans indemnité la présente convention lorsque l'enveloppe financière définitive sera arrêtée ou dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de CGLE.

Elles peuvent également la résilier, sans indemnités, pendant la phase de réalisation des travaux si la résiliation est justifiée par la constatation de l'impossibilité de respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans l'hypothèse d'une résiliation sans faute, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'expiration du délai fixé par le courrier.

Dans tous les cas, le Département et Grand Lac devront régler au maître d'ouvrage désigné la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses effectuées au titre de sa mission.

ARTICLE 15.2 – RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de non-respect des obligations conventionnelles par l'une des parties, celles-ci se réservent le droit de résilier la présente convention. Une telle résiliation se fera sans versement d'une quelconque indemnité à la partie fautive.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée à la partie défaillante, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, la convention sera résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention.

ARTICLE 15.3 – SOLDE DES SOMMES DUES EN CAS DE RÉSILIATION

À compter de la date de réception de la décision de résiliation, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 2 mois pour présenter un mémoire pour solde du marché. Ce mémoire récapitulera les sommes dues au regard des missions effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation ainsi que le montant des remboursements effectués par le Département et Grand Lac.

Le Département et Grand Lac disposeront alors d'un délai de 2 mois pour approuver ou non ledit mémoire et procéderont ensuite aux opérations comptables pour solde de tout compte.

ARTICLE 16 – DOMMAGES PERMANENTS DE TRAVAUX PUBLICS

Concernant les ouvrages remis au Département et à Grand Lac, le règlement et les conséquences des litiges avec des tiers liés à l'existence des ouvrages, et non aux conditions de leur réalisation, seront supportés par le Département ou Grand Lac suivant les parties d'ouvrage concernées. Ils s'engagent à garantir intégralement Chambéry-Grand Lac Économie sur ce point.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION

L'ensemble des documents transmis par les prestataires ou émis par le maître d'ouvrage désigné devront faire apparaître les logos ainsi que les noms de l'ensemble des parties à la présente convention.

Afin d'assurer la visibilité du soutien du Département, il appartient à CGLE de respecter les prescriptions du « Guide pratique des obligations d'information et de communication » téléchargeable sur le site Internet du Département « savoie.fr » :
https://www.savoie.fr/web/sw_87532/guide-pratique-des-obligations-d-information-et-de-communication

En cas de non-respect de ces prescriptions, CGLE pourra perdre le bénéfice du financement départemental.

ARTICLE 18 – PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété des 3 parties qui pourront les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. Chambéry-Grand Lac Économie s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord expresse du Département et de Grand Lac.

ARTICLE 19 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle prendra fin à l'achèvement de la mission technique de Chambéry-Grand Lac Économie, c'est-à-dire à la réception des ouvrages, si celle-ci est prononcée sans réserve de Grand Lac et/ou du Département, ou à la levée de ces dernières s'il y en a et après la perception du solde des participations financières de Grand Lac et du Département.

ARTICLE 20 – LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires,

À,
le,

Pour le **Département**,
Le Président du Conseil départemental,
Hervé GAYMARD

À,
le,

Pour **Chambéry-Grand Lac Économie**
La Présidente,
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

À,
le,

Pour **Grand Lac**
Le Président,
Renaud BERETTI

Liste des annexes à la convention

Annexe I : plan de situation des travaux

Annexe II : estimatif des dépenses et répartition

Annexe III : programme des travaux

Annexe IV : calendrier des travaux

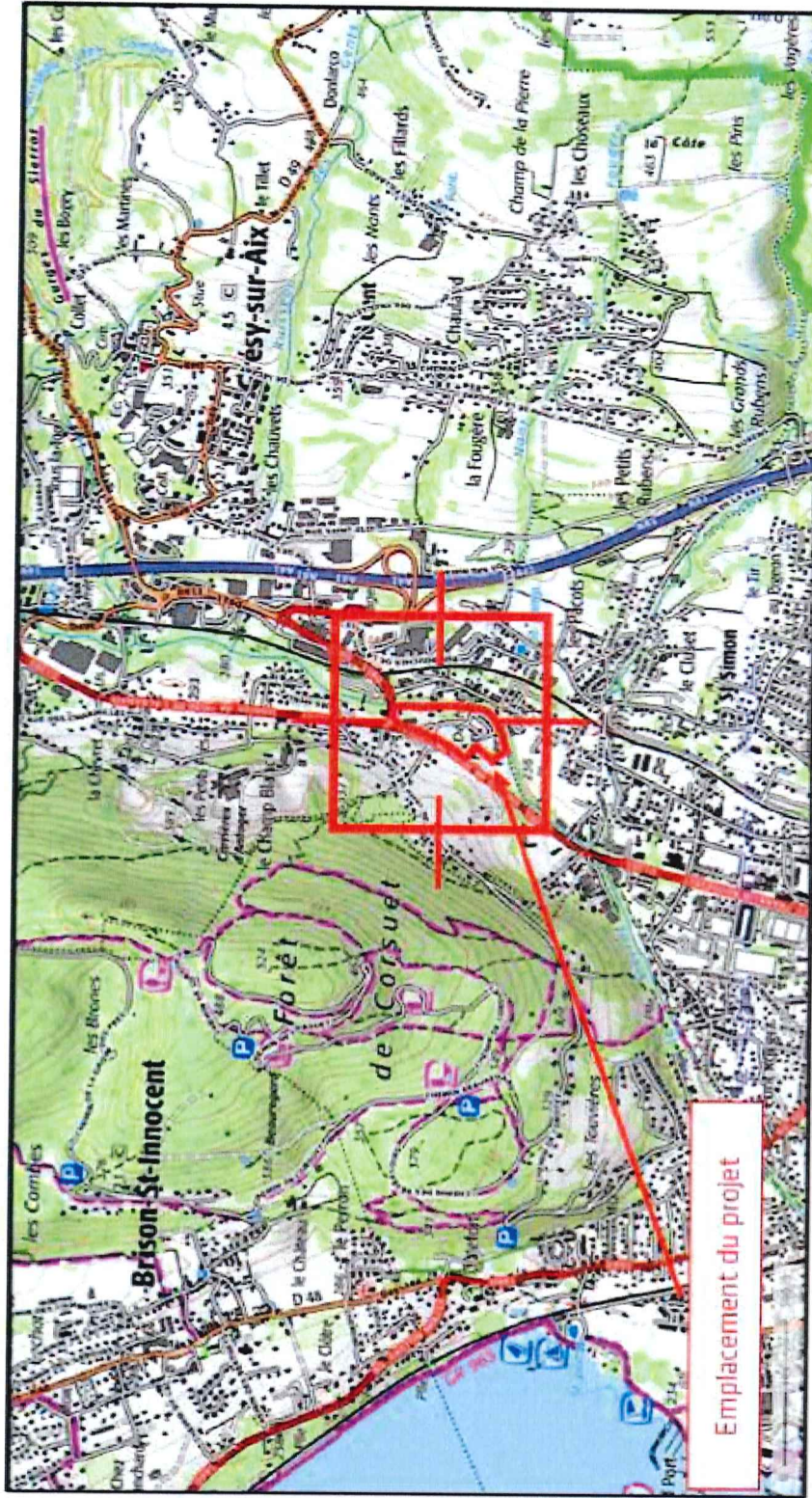
Annexe V : schéma comptable

Annexe VI : plan des rétrocessions foncières

Annexe VII : appels de fonds

Annexe VIII : définition des ouvrages et modalités d'entretien ultérieur

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX



ANNEXE II : ESTIMATIF DES DÉPENSES

Dépenses		€ HT
Foncier		284 533
Études préalables		10 822
Maîtrise d'œuvre (MOE) honoraires		52 613
Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) honoraires		4 881
Travaux		957 400
Travaux – Provision désamiantage		100 000
Travaux – Enedis		58 970
Imprévus	5 %	73 461
	TOTAL HT	1 542 682
	TOTAL TTC	1 851 218

ANNEXE III : PROGRAMME DES TRAVAUX

Le carrefour giratoire sera créé sur la RD 1201 Route de l'Albanais.

Les travaux comprennent :

- la démolition des 2 habitations sur les parcelles cadastrées AH 24 et AH 25,
- la création du carrefour giratoire d'accès à la zone via la Route de l'Albanais et qui desservira également le futur hôpital,
- l'intégration dans le giratoire de la voie verte des 5 lacs,
- l'amené des réseaux secs et humides,
- l'éclairage de la zone,
- la reprise des réseaux et branchements humides existants.

Figure 5 : Extrait plan masse projet



Fonctionnalités :

L'aménagement projeté est un carrefour giratoire à 3 branches de rayon extérieur 42 m et de largeur d'anneau de 8,5 m.

Sa branche nord se situe sur la RD (Route de l'Albanais), côté Grésy-sur-Aix. Sa branche sud se situe sur la RD (Route de l'Albanais) côté Aix-les-Bains. Sa branche est se raccorde à la voirie de desserte du PAE de Pont Pierre.

Les voiries entrantes et sortantes des différentes branches sont séparées par des îlots en béton désactivé.

L'îlot central :

L'îlot central est circulaire de diamètre 25 m. Il comporte une bande franchissable revêtue d'un matériau en béton désactivé présentant un contraste perceptible avec la chaussée de jour comme de nuit.

La chaussée annulaire :

La chaussée annulaire est composée d'une voie d'une largeur de 7,5 m.

Les voies d'entrée :

Sur les différentes branches, la voie d'entrée est séparée matériellement de la voie de sortie par des îlots séparateurs en saillie. Toutes les entrées sont à voie unique. Sur l'entrée depuis la voie interne du PAE, une voie supplémentaire accueille la « sortie pompiers ». Cette voie est séparée de la voie d'entrée principale par un îlot séparateur.

La voie d'entrée côté nord fait 3,7 m de large, la voie d'entrée côté sud fait 4,6 m de large, la voie d'entrée côté est fait 4 m de large pour les véhicules et 3,5 m de large pour les pompiers.

Les deux voies de la RD côté nord seront séparées par une bande d'espace vert plantée.

Les sorties :

Les voies sortantes sont aménagées à une seule voie. La largeur des voies de sortie fait 5 m de large en moyenne.

Les îlots séparateurs :

Les voies sortantes et entrantes sont séparées par des îlots séparateurs en saillie qui ont pour fonction principales de :

- favoriser la perception du carrefour en situation d'approche,
- servir de refuge aux piétons, leur permettant de traverser la voie en deux temps,
- éviter les collisions entre les deux sens de circulation des branches, en séparant les courants entrants et sortants,
- favoriser la capacité, en permettant aux conducteurs en attente devant la ligne d'effet du cédez le passage de discriminer plus tôt les véhicules sortants et ceux auxquels ils devront céder la priorité,
- permettre l'implantation de la signalisation de direction,
- limiter le risque de « prise à contresens » de l'anneau.

Les îlots séparateurs sont de forme triangulaire évasée à la base. Ils sont ceints de bordures basses. La surface des îlots est traitée en béton désactivé, elle présente un contraste avec la surface de la chaussée.

Signalisation :

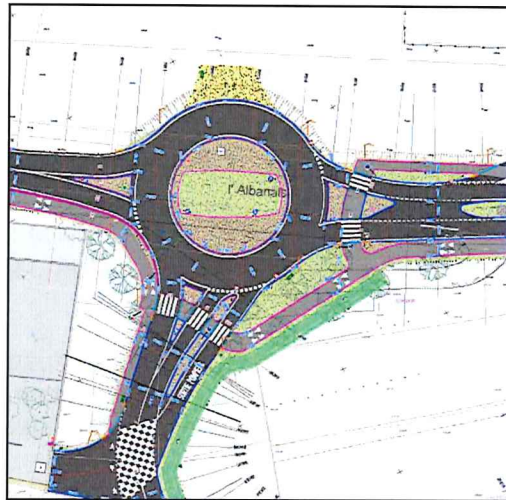
Sur les îlots de séparation, une signalisation directionnelle sera implantée en face de chaque entrée.

Intégration de la véloroute des 5 lacs au sein du giratoire :

La véloroute des 5 lacs est située côté est de la RD. Elle longera la branche sud jusqu'à la branche est. Au niveau de cette branche, les usagers auront la possibilité de traverser la route via un passage cyclo-piéton comprenant 2 îlots de refuge pour rejoindre ensuite la véloroute se prolongeant sur la RD.

Une piste cyclable monodirectionnelle (sens nord-sud) sera aménagée entre le giratoire de Pont Pierre et le nouveau giratoire sur le côté ouest de la RD. Cette piste cyclable monodirectionnelle traversera la branche nord avec un refuge au niveau de l'îlot séparateur pour rejoindre la véloroute des 5 lacs côté est.

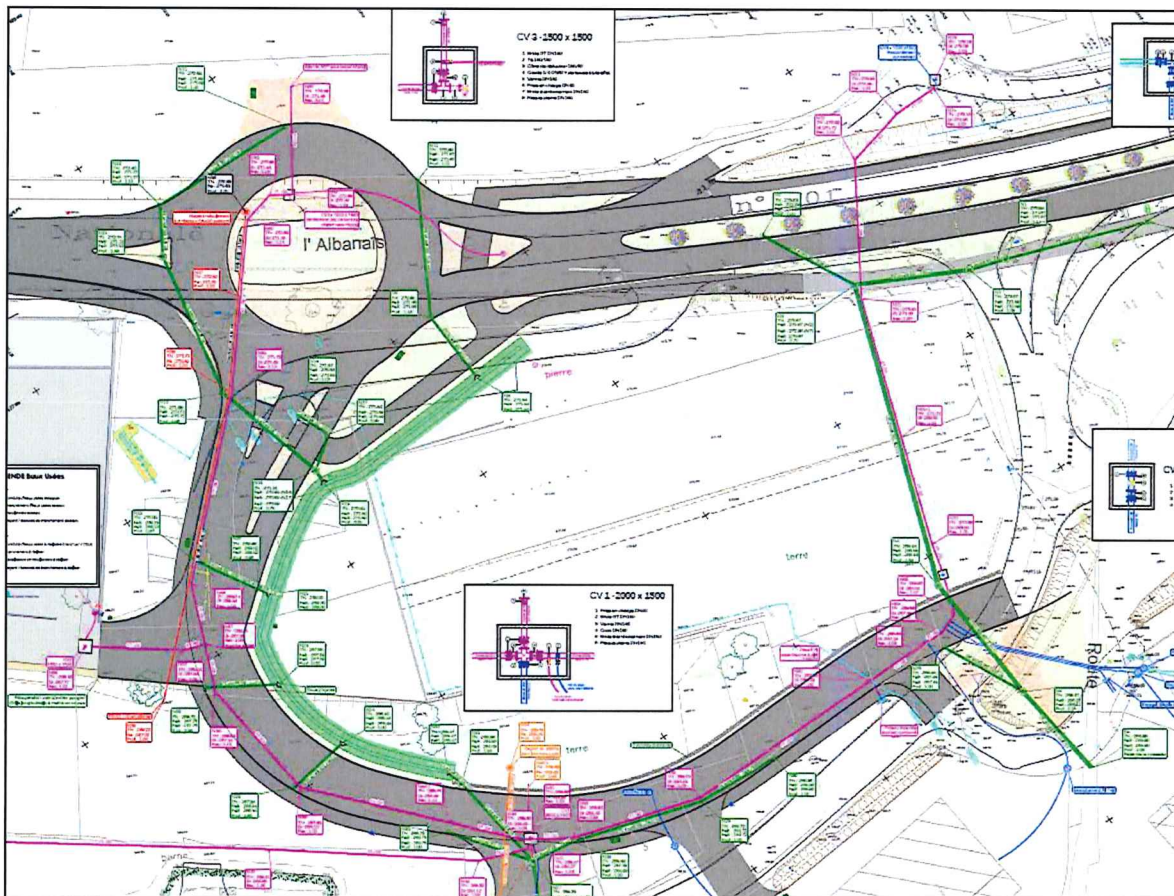
Figure 6 : Extrait plan masse d'aménagement



Les réseaux humides :

Les réseaux humides sous le giratoire seront mis en place dans la continuité des réseaux prévus dans le cadre de la réalisation globale des travaux prévus au groupement de commande dont voici le détail par réseaux ci-après :

Figure 8 : Extrait plan des réseaux humides



La gestion des eaux pluviales :

La voie de desserte interne au PAE présente une pente côté trottoir. Le trottoir pente quant à lui côté route. Les eaux pluviales seront collectées entre la route et le trottoir via des grilles d'eaux pluviales raccordées à la noue côté ouest via une canalisation en Polyéthylène (PE) annelé Ø 300. La noue sera ensuite raccordée au réseau existant situé au niveau de la voie de desserte de la déchetterie via un PE annelé Ø 300.

Une tranchée drainante sera mise en place côté ouest entre la noue et l'ancienne voie de desserte. Sur cette partie de route, les eaux pluviales seront collectées par des grilles et raccordées au réseau existant via un PE annelé Ø 300.

Au niveau de la RD côté nord, les eaux pluviales au niveau de l'espace vert seront raccordées au réseau pluvial situé sous la véloroute. Le réseau se poursuit en PE annelé Ø 600 à travers le futur lot à vendre et se raccorde au réseau existant pour se rejeter ensuite au ruisseau.

Pour les travaux d'eaux pluviales, seront mis en place :

- tuyaux en Polychlorure de vinyle (PVC) assainissement CR16 Ø 200 sur 19 ml,
- tuyau fonte Ø 300 sur 167 ml et Ø 400 sur 22 ml,
- tuyau Polyéthylène haute densité (PEHD) CR8 annelé Ø 300 sur 128 ml, Ø 400 sur 33 ml et Ø 600 sur 105 ml,
- 7 regards de visite béton Ø 1000,
- 12 puisards à grille,
- 8 têtes d'aqueduc,
- 100 ml de tranchée drainante.

L'eau potable :

Une canalisation en fonte ductile Classe 64 Ø 150 sera mise en œuvre sur 585 ml.

Des canalisations en PEHD Ø 19/25 sur 100 ml, Ø 25/32 sur 280 ml et Ø 29/40 sur 110 ml seront mises en place pour reprendre les branchements des bâtiments existants.

Le renouvellement du réseau d'eau potable comprend également la mise en œuvre de 10 robinets vannes, 5 chambres de vannes et 2 poteaux incendie.

La gestion des Eaux usées (EU) :

Une canalisation en polypropylène assainissement SN16 Ø 200 sera mise en place sur 25 ml. Une conduite de refoulement PEHD Ø 85/110 sera mise en place sur 77 ml, à l'intérieur d'un tuyau en PEHD CR8 qui servira de fourreau pour le refoulement.

Les réseaux secs :

L'éclairage de la zone :

L'éclairage public comprendra la fourniture et la mise en œuvre de :

- fourreau Tube de protection des câbles (TPC) Ø 63 sur 589 ml,
- câble cuivre nu 25 mm² sur 627 ml,
- câble éclairage public type RO 2V à 4 conducteurs de 26 mm² sur 638 ml,
- 19 candélabres de 5 à 8 m selon l'emplacement,
- 19 lanternes DEIKO LED de la marque RAGNI,
- la réutilisation des mâts et luminaires (uniquement mise en œuvre).

Le réseau d'électricité :

Un poste Haute tension A (HTA) sera mis en place et raccordé par ENEDIS. Les terrassements et la pose de fourreau TPC Ø 160 sur 143 ml sont prévus dans l'aménagement.

Le génie civil pour le réseau Basse tension (BT) neuf ainsi que les reprise de réseaux ENEDIS existants sont prévus dans l'aménagement et nécessitera les travaux suivants :

- mise en œuvre de fourreau TPC Ø 160 sur 405 ml,
- pose de câblette cuivre 25 mm² sur 130 ml.

Le câblage et les raccordements seront réalisés par ENEDIS pour le compte des maîtres d'ouvrage.

Le réseau gaz :

Actuellement le réseau gaz est situé sous l'ancienne route d'accès à la déchetterie. À la fin des travaux, il sera raccordé sur le réseau situé sous le giratoire de la route départementale. Une amorce pour le futur hôpital est prévue également.

Les travaux de génie civil seront pris en charge dans le cadre de ces travaux. Ils comprennent la réalisation de tranchées, la mise en place d'un grillage avertisseur, le remblaiement et la réfection de tranchée. GRDF interviendra pour la pose et les raccordements du PEHD gaz.

Le réseau télécom :

Le génie civil du réseau Télécom sera pris en charge dans le cadre des présents travaux. Le câblage sera ensuite réalisé par les opérateurs télécom.

Les travaux de génie civil comprennent la mise en œuvre de :

- fourreaux PVC Ø 50 sur 828 ml,
- gaine PVC Ø 60 sur 365 ml,
- chambre télécom : 2 chambres L1T, 2 chambres L2T, 2 chambres L3T, 4 chambres T1C et 3 chambres L2C.

Les aménagements paysagers :

Des aménagements paysagers seront mis en place sur et aux abords du giratoire :

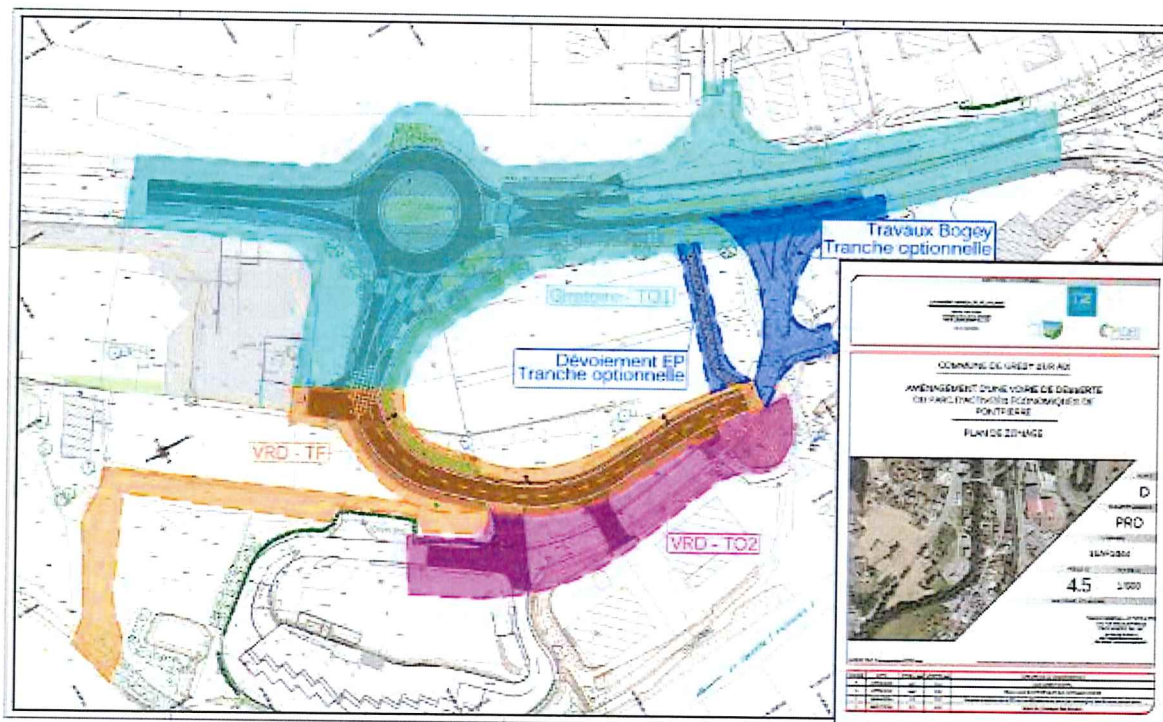
- un espace vert au niveau de l'anneau du giratoire,
- entre la branche est et la branche bord, un espace vert sera créé entre la véloroute et le giratoire.

Découpage de l'opération :

L'opération objet de la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage s'inscrit dans une opération globale de travaux. Elle relève de la **tranche optionnelle 1** qui s'articule suivant le phasage décrit ci-dessous :

- Tranche ferme – Création de la voie interne du PAE et réseaux associés, y compris travaux Grand Lac de dévoiement du réseau Alimentation en eau potable (AEP) et EU (orange),
- **Tranche optionnelle 1 – Création du giratoire et réseaux associés, incluant la démolition des deux habitations (bleu cyan),**
- Tranche optionnelle 2 – Dévoiement de la voie d'accès actuelle et VRD, incluant travaux Grand Lac de dévoiement du réseau AEP et EU (rose),
- Tranche optionnelle 3 – Suppression carrefour d'accès et dévoiement de réseaux EP (bleu foncé),
- Tranche optionnelle 4 – Enrobées définitives (orange et rose),
- Tranche optionnelle 5 – Éclairage (orange et rose).

Figure 9 : Extrait plan de phasage



ANNEXE IV : CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME

Planning de travaux	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	jun-25	juil-25	août-25
Notification à l'entreprise	X							
TRANCHE FERME	TF							
Préparation	1 mois							
Travaux Grand Lac		2 mois						
Travaux COLE VRD			6 mois					

Planning de travaux	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19	
TRANCHE OPTIONNELLE 1	TO1																			
Préparation	2 mois																			
Déconstruction			1 mois																	
Travaux giratoire			10 mois																	
Travaux commune Grévy			Réseau sec												Echange					
Travaux Grand Lac			10 mois																	
TRANCHE OPTIONNELLE 2	TO2																			
Préparation													1 mois							
Travaux Grand Lac													2 mois							
Travaux VRD														2 mois						
TRANCHE OPTIONNELLE 3	TO3																			
Préparation																1 mois				
Travaux VRD																	2 mois			
Travaux EP																				
TRANCHE OPTIONNELLE 4	TO4																			
Préparation																				
Enrobé définitif																				
TRANCHE OPTIONNELLE 5	TO5																			
Eclairage PAE																				

ANNEXE V : SCHÉMA COMPTABLE

2 Branches RD - mandant CD73 TTC

Chambéry-Grand Lac Économie

epbes	DEPENSES	Montant	epbes	RECETTES	Montant
4581XXX	Réalisation des travaux TTC	925 609,20	4582xxx	2 Branches RD - CD73	301 836,93
			4582xxx	2 Branches RD - GL	415 848,18
			4582xxx	2 Branches RD - CGLE	207 924,09
			4582xxx		
TOTAL		925 609,20	TOTAL		925 609,20

Grand Lac

epbes	DEPENSES	Montant	epbes	RECETTES	Montant
204xxx	2 Branches RD	415 848,18			
TOTAL		415 848,18	TOTAL		0,00

CGLE

epbes	DEPENSES	Montant	epbes	RECETTES	Montant
605		207 924,09			
		0,00			
		0,00			
		0,00			
TOTAL		207 924,09	TOTAL		0,00

Conseil Départemental de la Savoie

epbes	DEPENSES	Montant	epbes	RECETTES	Montant
238	2 Branches RD	301 836,93	10222	FCTVA	151 836,93
23xxx-041	2 Branches RD	623 772,27	132-041	Intégration fraction subventionnée des travaux	623 772,27
		0,00			
		0,00			
TOTAL		925 609,20	TOTAL		775 609,20

FCTVA
Contrôle

Coûts nets		0,00
2 Branches RD		415 848,18
libé central		207 924,09
		150 000,00
		151 836,93
		925 609,20

Détail des recettes				
CD73	CGLE	Grand Lac	Grand Chambéry	Total
301 836,93	207 924,09	415 848,18		925 609,20
				0,00
301 836,93	207 924,09	415 848,18	0,00	925 609,20

0.32609543

Branches Pôle santé - Mandat Grand Lac **TTC**

Chambéry-Grand Lac Économie

cpbes	DEPENSES	Montant	cpbes	RECETTES	Montant
458100X	Réalisation des travaux TTC	462 804,60	458200X	1 Branche pôle santé - part GL	462 804,60
			458200X		
			458200X		
			458200X		
TOTAL		462 804,60		TOTAL	462 804,60

Grand Lac

cpbes	DEPENSES	Montant	cpbes	RECETTES	Montant
2100X	1 Branche pôle santé - part GL	462 804,60	10222	FACTVA	75 918,47
TOTAL		462 804,60		TOTAL	75 918,47

CGLE

cpbes	DEPENSES	Montant	cpbes	RECETTES	Montant
60800X		0	10222		
TOTAL		0,00		TOTAL	0,00

FACTVA 75 918,47
Contrôle 462 804,60

Détail des recettes				
CD73	CGLE	Grand Lac	Grand Chambéry	Total
				462 804,60
		0,00	462 804,60	462 804,60
		0,00		0,00
		0,00		925 609,20

1 Branche pôle santé

Coûts nets

0,00

386 886,13

0,00

Maître d'ouvrage		
Département de la Savoie	Branches RD	925 609,20 €
Grand Lac	Branche Pôle Santé	462 804,60 €
Chambéry Grand Lac économie	Branche PAE Pont Pierre	462 804,60 €
	Cout Total Opération TTC	1 851 218,40 €

ANNEXE VI : PLAN DES RÉTROCESSIONS FONCIÈRES



ANNEXE VII – APPELS DE FONDS

◆ Modalités de transmission :

Les appels de fonds sont à déposer via la plateforme dématérialisée CHORUS ou, à défaut, à transmettre par voie postale ou par mail aux adresses de contact indiquées ci-dessous.

◆ Contacts financiers :

>> pour (nom du partenaire) :

Adresse : à compléter.

SIRET : à compléter.

Référence à rappeler : à compléter le cas échéant.

Contact e-mail : à compléter.

>> pour (nom du partenaire) :

Adresse : à compléter.

SIRET : à compléter.

Référence à rappeler : à compléter le cas échéant.

Contact e-mail : à compléter.

>> pour le Département de la Savoie :

Adresse : Direction des infrastructures – 1 rue des Cévennes – L'Adret –
CS 40850 – 73008 Chambéry CEDEX

SIRET : 227 300 019 00014

Référence à rappeler : CDR Gestionnaire Chorus : 219 – PAD DIA SBA.

Contact e-mail : infrastructures@savoie.fr

◆ Coordonnées bancaires :

>> pour (nom du partenaire) : à compléter ou joindre un RIB.

RIB :

IBAN :

BIC :

>> pour (nom du partenaire) : à compléter ou joindre un RIB.

RIB :

IBAN :

BIC :

>> pour le Département de la Savoie :

RIB : [REDACTED]

IBAN : [REDACTED]

BIC : [REDACTED]

ANNEXE VIII – DÉFINITION DES OUVRAGES ET MODALITÉS D'ENTRETIEN ULTÉRIEUR

RD 1201 à Grésy-sur-Aix

Construction d'un giratoire d'accès au PAE de Pont Pierre

Article 1 – Définition des ouvrages

Les ouvrages et équipements réalisés comprennent :

- entre les PR 20+345 et 20+428 de la RD 1201, la réalisation d'un giratoire à 3 branches de 20 mètres de rayon extérieur et 13 mètres de rayon intérieur, y compris les îlots séparateurs sur la RD 1201 et sur la voie de desserte du PAE de Pont Pierre ainsi que l'anneau central avec aménagement paysager ainsi que le pluvial et l'éclairage public associés,
- côté est de la RD 1201, entre les PR 20+340 et 20+470, le décalage de la voie verte existante, de largeur 3 m, pour contourner le giratoire, y compris la traversée en trois temps de la voie de desserte du PAE de Pont Pierre et la voie de sortie des pompiers,
- la réalisation d'une mini Glissière en béton armé (GBA) pour séparer la RD 1201 de cette voie verte, entre les PR 20+340 et 20+385 sur une longueur de 45 m environ, en continuité de la mini GBA existante,
- la réalisation d'un espace vert de largeur variable, délimité en bordures béton, pour séparer la RD 1201 de cette voie verte, entre les PR 20+395 et 20+520 sur une longueur de 125 m environ,
- la création d'une traversée piétonne en deux temps au PR 20+420 de la RD 1201,
- côté ouest de la RD 1201, entre les PR 20+420 et 20+460, la création d'un cheminement doux en enrobé noir et bordures béton de 2 mètres de largeur, sur environ 40 mètres de longueur, séparé de la chaussée par un espace vert de largeur variable et des bordures béton,
- côté ouest de la RD 1201, entre les PR 20+460 et 20+555, la prolongation de la bande cyclable existante au nord de la section, sur environ 95 mètres de longueur,
- entre les PR 20+428 et 20+595, la réalisation d'un terre-plein central végétalisé, de largeur variable, comprenant deux sections franchissables en enrobé pour les éventuels basculements de circulation aux PR 20+428 à 20+443 et 20+575 à 20+595,
- la mise en place de potelets amovibles dans les sections franchissables du terre-plein central pour empêcher le franchissement en dehors des périodes de basculement de chaussée,
- la réalisation de la signalisation horizontale et la mise en place de la signalisation directionnelle et de police réglementaires.

Article 2 – Surveillance et entretien des équipements

Après réception des travaux conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention :

- le Département assure l'entretien de :
 - la chaussée de la route départementale, exceptés les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenailé...) dont l'entretien incombe aux collectivités,
 - la signalisation verticale et horizontale de police uniquement relative aux régimes de priorité,
 - la signalisation verticale directionnelle relative aux mentions départementales ;

- la Commune de Grésy-sur-Aix assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des autres équipements, notamment :
 - l'ensemble des îlots, séparateurs et central, y compris les bordures béton,
 - les trottoirs et la voie verte, y compris les bordures béton et la mini GBA,
 - la signalisation verticale et horizontale des passages piétons et des traversées cyclistes,
 - les balises J5 et panneaux B21-1 liées au giratoire,
 - l'ensemble des espaces verts créés dans l'aménagement,
 - le réseau d'eaux pluviales, y compris les grilles et les canalisations,
 - la signalisation directionnelle d'intérêt local.